

ARRÊTÉ N°2020/29

**Dispositions sanitaires dans le cadre de la lutte contre la
propagation du virus covid 19**

Recommandation de porter le masque de protection sur une partie de
l'espace public

Le Maire de Nogent-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie
de covid-19,

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et
complétant ses dispositions,

Vu la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence
sanitaire,

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis
de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Vu le décret n°2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n°2020-860 du
10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face
à l'épidémie de la covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence
sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

Considérant que, depuis le mois de janvier 2020, une épidémie de
coronavirus Covid-19 s'est propagée depuis la Chine et que l'Organisation
mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence de ce
nouveau virus constituait une urgence de santé publique de portée
internationale,

Considérant que, par la loi n°2020-290 susvisée, l'état d'urgence sanitaire a
été instauré sur le territoire national et a conduit au confinement de la
population entre le 16 mars 2020 et le 11 mai 2020,

Considérant, qu'au regard de l'endiguement de l'épidémie, des mesures de
déconfinement ont été édictées par le Gouvernement, à partir du 11 mai
2020,

Considérant, toutefois, que le relâchement des mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », observé ces dernières semaines, relance la circulation du virus covid-19 et que de nouveaux foyers épidémiques apparaissent progressivement, notamment en Ile-de-France,

Considérant que, pour éviter un rebond de l'épidémie, le Gouvernement a renforcé l'obligation du port du masque dans un certain nombre de lieux publics clos,

Considérant que, dans certains secteurs de la Commune de Nogent-sur-Marne, la distanciation physique, d'au moins un mètre entre deux personnes, ne peut être respectée sur une partie de l'espace public, en cas d'affluence ou de files d'attente,

Considérant que le port du masque réduit la transmission notamment des microgouttelettes et qu'il contribue, ainsi, à réduire les risques de transmission du covid-19 dans la population,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des circonstances précitées, il appartient au maire de prendre des mesures complémentaires, adaptées aux spécificités de la Commune de Nogent-sur-Marne, de nature à ralentir la propagation du virus et de veiller à ce que les mesures d'hygiène et de distanciation physique, dites « barrières », définies au niveau national, soient observées,

Considérant qu'aujourd'hui, la Commune souhaite établir avec sa population un rapport basé sur la confiance, la responsabilisation et la prise de responsabilités de chacun,

Considérant qu'ainsi, dans un premier temps, la Police municipale aura une action préventive, sensibilisera la population aux mesures à respecter et mobilisera cette dernière pour l'intérêt de tous,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Jusqu'à nouvel ordre, dès lors que, par effet de regroupement, la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes ne peut être respectée, il est recommandé, à toute personne de onze ans ou plus présente sur les espaces publics définis aux articles 2 et 3, de porter :

-un masque de protection répondant aux caractéristiques techniques définies par un arrêté ministériel conjoint des ministres chargés de la santé et du budget et mentionné en annexe du décret n°220-860 susvisé ;

- ou un masque en tissu dit « barrière ».

La Commune de Nogent-sur-Marne ayant fourni à sa population des masques réglementaires, cette recommandation doit être respectée et appliquée.

A défaut d'un masque de protection adapté à la lutte contre la propagation du virus Covid-19, les personnes de 11 ans et plus peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci recouvrent totalement le nez et la bouche.

La recommandation de porter le masque pesant sur les personnes ne fait pas obstacle à ce qu'il leur soit demandé de le retirer pour la stricte nécessité du contrôle de leur identité.

La recommandation de porter le masque, prévue au présent arrêté, ne s'applique pas :

-aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, dès lors qu'elles mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, définies en annexe du décret n°2020-860 susvisé ;

-aux personnes pratiquant une activité physique individuelle.

Article 2 : Il est recommandé à toute personne de onze ans ou plus de porter un masque de protection sur les espaces publics tels que :

-Les rues et places commerçantes du centre-ville, notamment les voies suivantes :

- Grande rue Charles de Gaulle, en centre-ville aux abords des commerces et des services (par exemple, Place de l'Ancien Marché, Place de la Petite Italie et Passage de la Taverne),
- Les rues adjacentes à la Grande rue Charles de Gaulle, en centre-ville aux abords des commerces et des services, telles, par exemple, la rue Eugène Galbrun, la rue du Lieutenant Ohresser et la rue Paul Bert,
- Rue des Héros Nogentais en centre-ville aux abords des commerces et des services,
- Boulevard Galliéni en centre-ville aux abords des commerces et des services ;

-Le Port de Nogent, à proximité des services et activités commerciales ;

-Les abords des gares ;

-Les abords des crèches et des établissements scolaires (écoles, collèges, lycées) dans un périmètre de 100 mètres ;

-Les abords des commerces ;

-Les abords des marchés alimentaires.

Article 3 : Au-delà de ces périmètres, la recommandation de porter le masque s'impose sur les aires de jeux des parcs et jardins municipaux, et lors de toute manifestation ou événement, à caractère notamment culturel, festif ou sportif, organisé sur l'espace public et regroupant plus de dix personnes.

Article 4 : Les masques usagés doivent être jetés dans les réceptacles ou poubelles prévus à cet effet et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public. Cette obligation est sanctionnée par l'arrêté municipal n°2018-02 en date du 12 janvier 2018.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les panneaux administratifs de la Commune et publié au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Chef de la Police municipale, le Commissaire de Police et le Commandant de la compagnie de Gendarmerie de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de son affichage et de sa publication. La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr

Fait à Nogent-sur-Marne, le 29 juillet 2020



Jacques JP Martin
Jacques JP MARTIN
Maire de Nogent-sur-Marne